

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 45, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Patrick COUTAREL.

Secrétaire de la séance : Anne SOUMAGNAC

Présents : Patrick COUTAREL, Ghislaine MOMBOUCHER, Jean-François ROQUES, Anne SOUMAGNAC, Jean-Pierre FAVORY, Denis ROS, Nathalie GRENIER, Céline TEISSIER, Sandrine PAILLET COURTOIS, Anne TRICARD, Stéphanie BERRON LAVIALE, Paul Marie FOURESTEY, Guillaume REBIERE, Thomas LAMURAILLE

Représentés :

Absents et excusés : Laurent IRIBARNE

Ordre du jour :

Ordre du jour

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Détermination du nombre de conseiller municipal délégué et désignation
- Délégations de fonctions aux adjoints et au(x) délégué(s)
- Délégations de signature au Premier Adjoint
- Indemnités des élus
- Délégations d'attributions au Maire pour la durée du mandat
- Composition des commissions
- Signature du récolement des archives municipales

Délibérations du conseil :

Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge (N° DE_007_2026)

Rapporteur : Mme Ghislaine MOMBOUCHER, doyenne d'âge

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-426 DC du 30 mars 2000.]

Tout maire élu à un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Vu l'article L2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il a été procédé à l'appel nominal des élus qui ont été déclarés installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux par M. Patrick COUTAREL, Maire sortant.

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Candidat(s) déclaré(s) : M. COUTAREL Patrick

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

Bulletins blancs : 0

Abstention : 0

Votes pour : 14

Votes contre : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

COUTAREL Patrick, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération : adoptée

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_011_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-23 à L 2123-24 ;

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et les articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34-1, L. 2511-1 ; L. 2512-2 ; L. 3123-15-1, L. 3123-17, L. 3632-2, L. 3632-4, L. 4135-15-1, L. 4135 17, L. 7125-18, L. 7125-20, L. 7227-18, L. 7227-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers délégués 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-23 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Que ces indemnités de fonctions seront versées à compter du 20 mars 2026, date d'installation du nouveau conseil.

Délibération : adoptée

Délégations de fonctions aux adjoints et délégués (N° DE_010_2026)

Conformément à l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, propose une nouvelle répartition des fonctions et responsabilités pour les adjoints et délégués.

Monsieur le Maire précise que la délégation de fonction ne vaut pas délégation de signature.

Les délégations de fonctions suivantes sont données à :

Ghislaine MOMBOUCHER – 1^{ère} adjointe

- Urbanisme – PLU
- Culture et patrimoine
- Affaires sociales, seniors
- Monsieur Tempête – Gestion des risques naturels – PPRI -Plan Communal de Sauvegarde
- Actes administratifs
- Etat-civil (mariages et PACS)
- Commission Communale des Impôts Directs
- Numérotation communale
- Archivage
- Elections et commission de contrôle de la liste électorale
- Accessibilité
- Cimetière
- Déplacement de proximité
- Bulletin municipal

Jean-François ROQUES – 2^{ème} adjoint

- Bâtiments communaux et contrôle des travaux
- Espaces verts et fleurissement
- Voiries communales
- Eclairage public
- Contrôle et gestion du matériel roulant / location technique
- Sécurité incendie
- Réseaux électriques
- Réseaux et communication téléphonique
- Réseaux eaux pluviales
- Réseau gaz
- Gestion des fossés et ruisseaux
- Contrôle des travaux sur les bâtiments communaux/Socotec/sécurité

Anne SOUMAGNAC – 3^{ème} adjointe

- Impôts et taxes
- Communication – Presse
- Abonnements / Contrats d'entretien
- Gestion des assurances
- Document unique
- Responsable des ressources humaines – Gestion du Personnel – Formation du personnel
- Finances – Budgets

Nathalie GRENIER – Conseillère déléguée

- Restauration scolaire
- Transport scolaire
- Hygiène et sécurité de la cantine scolaire
- Vie scolaire : relations enseignants/parents et liaison avec la Directrice
- Vie périscolaire
- Relation avec le SIRP
- Relation avec les associations et subventions
- Réceptions festives – Fêtes et cérémonies.

Le Conseil Municipal accepte l'unanimité des membres présents cette attribution de fonction.

Délibération : adoptée

Délégation de signature à la Première Adjointe (N° DE_013_2026)

Monsieur le Maire rappelle que la délégation de fonction ne vaut pas délégation de signature.

Conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de ne pas bloquer les dossiers d'urbanisme, d'état civil et de certifications de signature lors de son absence, Monsieur le Maire

propose de donner une délégation de signature pour ces trois domaines à la Première Adjointe, Madame Ghislaine MOMBOUCHER.

Il convient de préciser qu'aucune autre délégation de signature est octroyée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents :

- L'attribution de la délégation de signature pour les dossiers d'urbanisme, d'état civil et de certification de signature à la Première Adjointe, Mme Ghislaine MOMBOUCHER.
- Qu'aucune autre délégation de signature ne soit attribuée.

Délibération : adoptée

Détermination du nombre et élections des adjoints au Maire (N° DE_008_2026)

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nom des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Mouliets et Villemartin étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Considérant que la parité et l'alternance de genre est obligatoire pour les adjoints au maire.

Vu la proposition de M. (ou Mme) le Maire de créer 3 postes d'adjoints au Maire, et de nommer :

- Ghislaine MOMBOUCHER, 1^{ère} Adjointe
- Jean-François ROQUES, 2^{ème} Adjoint
- Anne SOUMAGNAC, 3^{ème} Adjointe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstentions et 1 vote blanc

Décide de créer 3 postes d'adjoints au Maire.

Après avoir procédé au vote sont élus par 13 voix pour, 0 Voix contre, 0 abstentions et 1 vote blanc :

- Ghislaine MOMBOUCHER, 1^{ère} Adjointe
- Jean-François ROQUES, 2^{ème} Adjoint
- Anne SOUMAGNAC, 3^{ème} Adjointe

Délibération : adoptée

Désignation des commissions et de leurs compositions (N° DE_014_2026)

Monsieur le Maire propose de délibérer pour la composition des commissions communales.

Ces commissions ont un rôle primordial dans le développement de la vie communale qui est d'élaborer les dossiers et formuler des avis consultatifs destinés à permettre au conseil municipal de délibérer.

La composition des commissions vise à intégrer les nouveaux élus avec la volonté de les associer à la dynamisation de la commune.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de la composition des commissions suivantes :

Urbanisme, Affaires sociales, Patrimoine, Elections, Actes administratifs, Communication, Gestion des risques naturels

- Patrick COUTAREL
- Ghislaine MOMBOUCHER
- Anne SOUMAGNAC
- Guillaume REBIÈRE
- Jean-François ROQUES
- Jean-Pierre FAVORY

Technique : Réseaux, Eclairage public, Ruisseaux, Fossés, Assainissement, Voiries, Chemins, Bâtiments communaux, Chemins de randonnées, Espaces verts, Matériel roulant, Sécurité

- Patrick COUTAREL
- Jean-François ROQUES
- Guillaume REBIÈRE
- Sandrine PAILLET-COURTOIS
- Jean-Pierre FAVORY
- Paul-Marie FOURESTEY
- Denis ROS

Personnel, Recrutement

- Patrick COUTAREL
- Anne SOUMAGNAC
- Anne TRICARD
- Nathalie GRENIER
- Thomas LAMURAILLE
- Stéphanie LAVIALE
- Guillaume REBIÈRE
- Paul-Marie FOURESTEY
- Sandrine PAILLET-COURTOIS

Finances

- Patrick COUTAREL
- Anne SOUMAGNAC
- Anne TRICARD
- Nathalie GRENIER
- Ghislaine MOMBOUCHER
- Paul-Marie FOURESTEY
- Jean-François ROQUES
- Denis ROS
- Guillaume REBIÈRE
- Laurent IRIBARNE

Vie associative : Relations avec les associations, subventions

- Patrick COUTAREL
- Thomas LAMURAILLE

- Laurent IRIBARNE
- Sandrine PAILLET-COURTOIS-
- Céline TEISSIER
- Jean-Pierre FAVORY
- Denis ROS
- Nathalie GRENIER

Vie scolaire, SIRP, Cantine

- Patrick COUTAREL
- Nathalie GRENIER
- Laurent IRIBARNE
- Céline TEISSIER
- Stéphanie LAVIALE

Cimetière, Concessions funéraires

- Patrick COUTAREL
- Ghislaine MOMBOUCHER
- Jean-François ROQUES

Imposition : Impôts, Taxes communales

- Patrick COUTAREL
- Ghislaine MOMBOUCHER
- Anne SOUMAGNAC
- Anne TRICARD
- Paul-Marie FOURESTY

Fêtes et cérémonie et organisation

- Patrick COUTAREL
- Nathalie GRENIER
- Laurent IRIBARNE
- Céline TEISSIER
- Stéphanie LAVIALE
- Thomas LAMURAILLE

Délibération : adoptée

Détermination du nombre de conseiller municipal délégué et désignation (N° DE_009_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-8,

Monsieur le Maire expose la possibilité d'attribution de délégations à certains élus ayant des responsabilités très spécifiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer **1 conseiller municipal délégué, Madame Nathalie Grenier** qui sera donc Conseillère Municipale Déléguée.

À l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de nommer Madame Nathalie GRENIER, Conseillère Municipale déléguée.

Délégation d'attributions au Maire pour la durée de son mandat (N° DE_012_2026)

En application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales – article modifié par la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 art. 110, 173 et 177.

Monsieur le Maire rappelle qu'aux des termes des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales – article modifié par la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 art. 110, 173 et 177, il peut « par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat », d'un certain nombre d'attributions.

Monsieur le Maire expose que ces dispositions sont destinées à permettre aux maires de prendre des décisions rapides, en divers domaines précisément et préalablement fixés par le Conseil Municipal, et par là même faciliter la gestion communale.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil à déterminer précisément les attributions qu'il entend lui déléguer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

· **Décide** de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième

alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

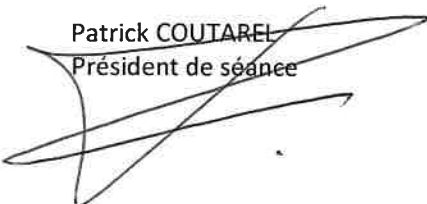
· Précise qu'en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération : adoptée

Fin de séance : 22h

Patrick COUTAREL
Président de séance



Anne SOUMAGNAC
Secrétaire de séance

